

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS958

AMENDEMENT

présenté par
Mme Garin, rapporteure et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« expertise »,

insérer le mot :

« médico-psychologique ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l’alinéa 5 par les mots :

« aux fins de réaliser les expertises médico-psychologiques ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa 5 par la phrase suivante

« En cas d’urgence, le magistrat ou la juridiction peut, par une décision motivée, recourir à un expert médical ne bénéficiant pas de cet agrément. ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« expertise »,

insérer le mot :

« médico-psychologique ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« expertise »,

insérer le mot :

« psychologique ».

VI. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 10, substituer au mot :

« psychologique »

le mot :

« médico-psychologique ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 23, substituer au mot :

« psychologiques »

le mot :

« médico-psychologiques ».

VIII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 25, après le mot :

« expert »,

insérer les mots :

« psychologues, psychiatres et médicaux ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 26, après le mot :

« expert »,

insérer les mots :

« psychologues, psychiatres et médicaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la condition d’agrément des experts judiciaires intervenant dans les procédures de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales. Seraient ainsi concernées l’ensemble des expertises médicales, en plus des expertises psychologiques.

Par coordination, il procède à cette extension du champ de l’agrément aux procédures d’évaluation du danger auquel un mineur fait face et qui peut justifier des mesures d’assistance éducative et d’évaluation du préjudice subi par une victime d’infraction. Il étend également la cause de nullité aux expertises rendues en matière médicale.

En revanche, les autres expertises rendues pour ces procédures ne seraient pas concernées par cette obligation d'agrément. Il permet par ailleurs, en cas d'urgence, de recourir à un expert médical non agréé, par une décision motivée. Une telle flexibilité apparaît essentielle pour la réalisation d'expertises urgentes, essentielles afin de caractériser certaines agressions sexuelles.